



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2016

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 26 février 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le site web de la commune d'Anderlecht. En effet, la page d'accueil néerlandaise comporte un bouton de recherche en haut à droite, accompagné de la mention "recherche"; en appuyant sur ce bouton, on aboutit à une page rédigée en français. L'introduction d'un mot dans la fonction de recherche de cette page rédigée en français aboutit à une page mixte rédigée en français et en néerlandais. En choisissant à nouveau la page néerlandaise à partir de cette page (en appuyant sur le bouton en haut à droite), on aboutit à la page d'accueil bilingue du site web de la commune.

\*  
\* \*

Des sites web constituent des avis et communications destinés au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (e.a. les administrations communales) rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public. Toutes les informations concernant une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique sont soumises au régime applicable à ce groupe linguistique, comme prescrit par l'article 22 des LLC.

Les sites web des services locaux de Bruxelles-Capitale doivent être rédigés de manière intégrale et identique en français et en néerlandais (à l'exception des textes auxquels l'article 22 LLC est d'application) et doivent être accessibles de façon identique. Afin de garantir l'égalité entre les deux langues, la page d'accueil doit être rédigée dans les deux langues, de sorte que le visiteur du site puisse choisir sa langue afin d'arriver dans la version française et néerlandaise du site web. Les deux versions ne peuvent contenir que des informations respectivement en français et en néerlandais. La version française doit être rédigée entièrement en français et la version néerlandaise doit l'être intégralement en néerlandais (au même sens: avis 47.035 du 4 décembre 2015).

La CPCL constate que le site web de la commune d'Anderlecht n'est pas rédigé de la même façon en français et en néerlandais. A la page d'accueil rédigée en néerlandais, la fonction de recherche est par exemple indiquée par le mot français "recherche". En introduisant un mot néerlandais dans cette fonction de recherche, on aboutit à une page comportant plusieurs mots et textes unilingues français.

Etant donné que la version néerlandaise du site web n'est pas rédigée intégralement en néerlandais, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE